

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Lundi 23 juin 2025 à 19 heures

Le vingt-trois juin deux mil. à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Luc FAVIER, Maire, suite aux convocations faites par lui en date du 12/06/2025

Présents : Jean-Luc FAVIER Maire, Lydia BOLLORE, Anne HAAS, Mathieu HABERT, Monique HECKER, Laëtitia MEYER, Michèle SAMPY, Sébastien WIZENTY, Frédéric WROBEL.

Absents : Cyril CODATO, Anthony FERRER Claudine HACQUARD, Guénolé LEROY
procuration à Jean-Luc FAVIER, Ornella ORTOLANI, Christine WALLON,

Lydia BOLLORE est désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la réunion de séance du vingt-huit avril soumis à l'approbation des conseillers municipaux, est adopté à l'unanimité.

Ordre du Jour

Point 18/2025 : DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DE L'OUEST MESSIN ET APPROBATION DE SES CONDITIONS DE DISSOLUTION PAR SES COLLECTIVITES MEMBRES.

Point 19/2025 ADHESION AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE SUIVI DE LA CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE DU PAYS DES TROIS FRONTIERES (SISCODIPE) ET TRANSFERT DE LA COMPETENCE D'AUTORITE ORGANISATRICE DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

POINT 20/2025 : CONVENTION DE PROGRAMMATION ET DE SUIVI DES DEPLOIEMENT FTTH.

POINT 21/2025 : TARIF DES REDEVANCES D'OCCUPATION DES INFRASTRUCTURES D'ACCUEIL DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES EXISTANT DE LA COMMUNE POUR LE DEPLOIEMENT FTTH.

Point 22/2023 : ACHAT DE STORES POUR L'ECOLE ELEMENTAIRE CHOIX DE L'ENTREPRISE

Point 23/2025 : MISE A DISPOSITION PAR LES COMMUNES DES DONNEES RELATIVES A LA DENOMINATION DES VOIES ET A LA NUMEROTATION DES MAISONS ET AUTRES CONSTRUCTIONS

24/2025 : CREATION POSTE ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL 2EME CLASSE

25/2025 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE MARANGE SILVANGE A LA COMMUNE DE BRONVAUX

26/2025 : COMMUNICATION DES DECISIONS DU MAIRE

Le Maire ouvre la séance et demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le point supplémentaire suivant

Point 27/2025 : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
NON ROUTIER AU PROFIT D'OrneTHD

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré approuve à l'unanimité le rajout de ce point

Procès-verbal

**18/2025 : DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DE L'OUEST MESSIN
ET APPROBATION DE SES CONDITIONS DE DISSOLUTION PAR SES COLLECTIVITES
MEMBRES.**

Le Syndicat mixte d'électricité de l'Ouest messin (SMEOM), au regard de sa taille critique, n'a plus vocation à recevoir de subventions du concessionnaire de réseaux, ENEDIS, lors du renouvellement du prochain contrat de concession, qui doit intervenir en 2027.

Le Syndicat n'a donc pas vocation à perdurer à cette échéance.

Dans ce contexte et sur proposition du Président du SMEOM, M. Maurice Léonard, toutes les collectivités membres ont décidé de s'engager vers la dissolution du SMEOM au 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat mixte d'électricité de l'Ouest messin peut être dissous par le consentement de la majorité des organes délibérants des collectivités membres (Metz Métropole - pour les communes d'Amanvillers, Gravelotte, Roncourt et Vernéville - la Communauté de communes Mad et Moselle - pour les communes de Gorze et de Rezonville-Vionville et les communes de Bronvaux, Hauconcourt et Maizières-lès-Metz) par arrêté motivé du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Les conditions de la liquidation doivent faire l'objet d'un accord sur la répartition de l'actif et du passif du Syndicat entre le comité syndical et les organes délibérants des personnes morales qui le composent.

La dissolution du Syndicat Mixte implique uniquement la répartition du résultat d'exécution du Syndicat Mixte. En effet, le Syndicat n'a pas souscrit d'emprunts et ne dispose pas de personnel employé directement. Il ne dispose par ailleurs ni d'actif mobilier et immobilier à transférer, ni de comptes de passifs (subventions d'investissement, dotations, fonds globalisés...) à reprendre, à l'exception du compte de résultats de fonctionnement.

Plusieurs hypothèses de répartition du résultat ont été proposés lors du comité syndical du 20 mars 2025 et les membres ont retenus en séance la clé de répartition suivante : Longueur totale des réseaux Basse Tension et Haute Tension A de la

concession, dont le métrage retenu sera mis à jour en temps utile par les services du concessionnaire ENEDIS.

Une fois le compte administratif de clôture voté par le comité syndical, Le résultat de fonctionnement devra être repris sur le budget principal de la commune de Bronvaux à la ligne 002.

Il convient désormais que la commune de Bronvaux, délibère de façon concordante avec les autres membres du Syndicat en adoptant une délibération pour approuver la dissolution du Syndicat et les conditions de sa liquidation.

Il est ainsi proposé à notre assemblée de valider le principe de dissolution du Syndicat Mixte d'électricité de l'Ouest Messin au 1er janvier 2026, conformément à l'article L.5212-33 du CGCT et d'approuver les conditions de sa dissolution suivant clé de répartition proposée ci-dessus.

Projet de délibération :

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-33, L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5711-1,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 février 1997 portant création du Syndicat mixte d'électricité de l'Ouest messin modifié,

CONSIDERANT qu'un Syndicat peut être dissout par le consentement des organes délibérants de ses collectivités membres,

VU le courrier de saisine adressée par le Syndicat mixte aux collectivités membres en date du 15 avril 2025 aux fins de délibérations concordantes sur la dissolution du Syndicat et les conditions de sa liquidation,

CONSIDERANT qu'il incombe à Metz Métropole, à la Communauté de communes Mad et Moselle et à chacune des communes membres de se prononcer sur la décision de dissoudre le Syndicat et sur les conditions de sa dissolution,

ENTENDU LE PRESENT EXPOSE

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la dissolution du Syndicat Mixte d'électricité de l'Ouest messin au 1er janvier 2026.

CONSTATE l'absence d'emprunts souscrits et de personnel employés directement par le Syndicat MIXTE,

CONSTATE l'absence d'actif mobilier et immobilier à transférer et de comptes de passifs (subventions d'investissement, dotations, fonds globalisés...) à reprendre à l'exception du compte de résultats de fonctionnement,

APPROUVE les conditions de sa dissolution suivant clé de répartition fondée sur la Longueur totale des réseaux Basse Tension et Haute Tension A de la concession, dont le métrage retenu sera mis à jour en temps utile par les services du concessionnaire ENEDIS.

DIT que le résultat de fonctionnement sera repris sur le budget principal de la commune de Bronvaux à la ligne 002.

SOLLICITE Monsieur le Préfet aux fins que soit prononcé, par arrêté, la dissolution du Syndicat.

Vote : A l'unanimité

**19/2025 ADHESION AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE SUIVI DE LA
CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE DU PAYS DES TROIS
FRONTIERES (SISCODIPE) ET TRANSFERT DE LA COMPETENCE D'AUTORITE
ORGANISATRICE DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE**

En application de l'article L2224-31 du code général des collectivités territoriales, l'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution, exploité en régie ou concédé, est la commune ou l'établissement public de coopération auquel elle a transféré cette compétence.

Le Syndicat d'électricité de l'Ouest messin, à qui était confiée cette compétence, doit être dessaisi de celle-ci au 1^{er} janvier 2026, soit la date où sa dissolution devrait devenir effective, sous réserve d'arrêté préfectoral concordant.

Afin de maintenir un niveau d'expertise nécessaire au contrôle de la gestion des ouvrages publics de distribution d'électricité et de conserver des avantages financiers dans l'exploitation de son réseau, la commune de Bronvaux doit privilégier un rapprochement avec un syndicat d'électrification statutairement compétent dans son périmètre géographique.

Il est ainsi proposé que la commune de Bronvaux adhère au Syndicat Intercommunal de Suivi de la Concession de Distribution Publique d'Electricité (SISCODIPE) du Pays des Trois Frontières dont le siège est à Thionville, et qui exerce depuis 1994 la compétence concession de réseaux électriques pour le compte des communes qui y adhèrent (100 communes, soit 250.429 habitants). La taille de ce syndicat lui a permis de négocier un contrat de concession avantageux avec ENEDIS, délégataire unique, en situation de monopole.

Conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Le SISCODIPE a pris l'initiative de proposer à son assemblée une adhésion de la commune de Bronvaux par délibération du 22 mai 2025.

- L'adhésion de la commune de Bronvaux est subordonnée à une délibération concordante de son assemblée et à l'accord des assemblées délibérantes des membres du syndicat dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement ;
- Les assemblées délibérantes des membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du syndicat pour se prononcer sur l'adhésion envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable ;
- La décision d'adhésion est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

C'est pourquoi, le conseil municipal est invité à autoriser le Maire à entreprendre les démarches nécessaires auprès du SISCODIPE en vue de solliciter l'adhésion de la commune de Bronvaux à compter du 1^{er} janvier 2026.

Concernant la représentation de la commune au sein du SISODIPE, il revient au Conseil Municipal de désigner, parmi les conseillers municipaux, 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant, appelés à siéger en tant que membres du SISCODIPE. Il convient de préciser qu'ils ne prendront leur fonction qu'à compter du 1er janvier 2026 - sous réserve de l'arrêté préfectoral actant de la dissolution effective du SMEOM et de celui actant de l'adhésion de la commune au SISCODIPE.

Projet de délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- l'article L.2224-31 précisant le rôle et les missions des collectivités territoriales en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique d'électricité,
- l'article L.2224-34 qui prévoit la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie,
- l'article L.5211-17 précisant que le transfert de la compétence d'autorité concédante de la collectivité au syndicat entraîne la substitution du syndicat dans tous les droits et obligations,
- l'article L.5212-1 et suivants précisant les modalités de fonctionnement des syndicats de communes
- l'article L.5212-16 précisant qu'une commune peut adhérer à un syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci.

Vu les Statuts du Syndicat Intercommunal de Suivi de la Concession de Distribution Publique d'Electricité (SISCODIPE) du Pays des Trois Frontières,

Vu la nécessité de mettre en place des contrôles efficaces de la distribution publique d'électricité,

CONSIDERANT que le SISCODIPE, par ses statuts, est habilité à organiser le service et la gestion « pouvoir concédant » dans le domaine de la Distribution Publique d'Energie Electrique pour le compte des collectivités publiques adhérentes

conformément à l'article 33 de la loi 2006-1537 du 7 décembre 2006 sur le secteur de l'Energie,

CONSIDERANT que les collectivités territoriales concédantes des réseaux d'électricité doivent assumer une mission de contrôle de la concession,

CONSIDERANT que le regroupement des collectivités permet de mieux assumer cette mission de contrôle, et d'accroître la capacité de négociation avec le concessionnaire.

CONSIDERANT l'intérêt, notamment financier que présente pour la commune son adhésion au SISCODIPE,

CONSIDERANT l'expertise du SISCODIPE dans le domaine de l'énergie,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de demander l'adhésion de la commune de Bronvaux au SISCODIPE, à compter du 1er janvier 2026, sous réserve de l'arrêté préfectoral concordant,

TRANSFERE sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité au Syndicat XXXXX, à compter du 1er janvier 2026, sous réserve de l'arrêté préfectoral concordant,

PROCEDE au sein du conseil municipal, à l'élection des délégués (1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant) qui siégeront au Comité du SISCODIPE et désigne :

- Jean-Luc FAVIER (titulaire)
- Michèle SAMPY suppléant

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte se rapportant à la présente délibération

Vote : A l'unanimité

20/2025 : CONVENTION DE PROGRAMMATION ET DE SUIVI DES DEPLOIEMENT FTTH

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et L1425-1,

Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment son article L33-13,

Vu l'article 107 TFUE ensemble les Lignes Directrices de l'UE pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit (2013/C 25/01),

Vu la décision n° 2010-1312 en date du 14 décembre 2010 de l'ARCEP,

Vu le projet de convention de programmation et de suivi des déploiement FttH annexée,

Vu l'appel à manifestation d'intentions mené par les communes de ROMBAS, MARANGE-SILVANGE, PIERREVILLERS, JOEUF, MOUTIERS, AUBOUÉ et BRONVAUX et le rapport d'analyse des offres,

Considérant le fait que le déploiement du Très Haut Débit sur le territoire français s'articule principalement autour du déploiement de réseaux dits FTTH (Fiber To The Home) et distingue deux types de territoires que sont les Zones Très Denses, laissées à l'initiative privée, et les Zones Moins Denses, dont fait partie la Commune, au sein desquelles il est recherché une coordination entre les initiatives privées et les initiatives publiques ;

Considérant le fait que ni les réponses aux appels à manifestation d'intérêt d'investissement nationaux (AMII) ni le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement du Numérique de Moselle n'avaient permis jusqu'à ce jour de mettre en évidence d'initiative privée crédible sur le territoire communal à ce jour ;

Considérant le fait que le réseau d'initiative publique LOSANGE mené à l'initiative de la Région Grand Est / MOSELLE FIBRE mené à l'initiative du Département de la Moselle n'a pas donné lieu à déploiement du FttH sur le territoire communal ;

Considérant le fait qu'aux termes des lignes directrices de l'Union Européenne, la Commune est du fait de la présence d'un réseau câblé avancé déjà déployé (FttLa) considérée comme étant en zone grise NGA, ce qui restreint l'initiative publique et interdit tout subventionnement au déploiement d'un réseau d'initiative publique, sauf le cas où l'architecture réseau restreint la concurrence en ce qu'elle ne permet pas d'accueillir d'autres opérateurs de services qu'intégrés ;

Considérant le souhait émis en commun par les Communes de ROMBAS, MARANGE-SILVANGE, PIERREVILLERS, JOEUF, MOUTIERS, AUBOUÉ et BRONVAUX, qui sont propriétaires du réseau en cause, d'examiner les initiatives tendant à la l'établissement d'un réseau FTTH réutilisant le génie civil existant ;

Considérant la mise en œuvre d'un appel à manifestation d'intentions communes par lesdites Communes, aux fins de cohérence territoriale des déploiements, confiée à la Commune de ROMBAS ;

Considérant le souhait émis par l'opérateur ORNE THD de déployer, sur ses fonds propres, un réseau FttH ouvert sur les bans communaux, empruntant le génie civil existant, avec un taux de complétude de 100 % sauf refus de déploiement ;

Considérant la volonté d'ORNE THD, de soumettre ses engagements à l'homologation du ministre chargé des communications électroniques ;

Considérant la nécessité, afin de répondre aux exigences des lignes directrices de l'Union Européenne et de l'ARCEP, que cette initiative privée soit transparente et fasse l'objet d'engagements de déploiement dans des délais raisonnables ;

Considérant l'opportunité pour la Commune d'accompagner le déploiement en fournissant les informations les plus pertinentes sur le plan de l'aménagement du territoire ;

Considérant le fait qu'ORNE THD, dans ce cadre, propose la conclusion d'une convention de programmation et de suivi des déploiements FttH fixant ses engagements, leur cadencement, et les modalités de suivi des travaux dans l'intérêt tant de la Commune que de l'Opérateur ;

Considérant le fait que la conclusion d'une telle convention ne fait obstacle ;

- Ni à l'existence d'une initiative privée concurrente ;
- Ni à l'intervention d'opérateurs de services concurrents, le réseau à déployer ayant vocation à être ouvert à tout opérateur de service ;
- Ni à ce que la Commune puisse déployer un réseau d'initiative publique dans l'hypothèse où les engagements de déploiement de l'opérateur signataire ne seraient pas tenus ;

Considérant par ailleurs, l'absence de manifestation de tout autre opérateur souhaitant s'engager de manière ferme dans les termes de l'article L33-13 du code des postes et communications électroniques ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à conclure le projet de convention de programmation et de suivi des déploiement FttH

Vote : A l'unanimité

21/2025 : TARIF DES REDEVANCES D'OCCUPATION DES INFRASTRUCTURES D'ACCUEIL DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES EXISTANT DE LA COMMUNE POUR LE DEPLOIEMENT FTTH

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et L2122-22,

Vu l'article 107 TFUE ensemble les Lignes Directrices de l'UE pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit (2013/C 25/01),

Vu l'article R49 du code des postes et communications électroniques ensemble l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant le fait qu'aux termes des lignes directrices de l'Union Européenne, la Commune est du fait de la présence d'un réseau câblé avancé déjà déployé (FttLa) considérée comme étant en zone grise NGA, ce qui restreint l'initiative publique et interdit tout subventionnement au déploiement d'un réseau d'initiative publique, sauf le cas où l'architecture réseau restreint la concurrence en ce qu'elle ne permet pas d'accueillir d'autre opérateurs de services qu'intégrés ;

Considérant le souhait émis en commun par les Communes de ROMBAS, MARANGE-SILVANGE, PIERREVILLERS, JOEUF, MOUTIERS, AUBOUE et BRONVAUX, qui sont propriété du réseau en cause, d'examiner les initiatives tendant à la l'établissement d'un réseau FTTh réutilisant le génie civil existant ;

Considérant la nécessité de fixer de manière non discriminatoire et exclusive de tout subventionnement les modalités financières d'occupation des infrastructures de génie civil existantes faisant partie du réseau de communications électroniques appartenant à la Commune en ce qu'elles permettraient le déploiement d'un réseau FTTh ;

Considérant le fait que l'éventuelle délibération délégrant au Maire le droit de fixer le tarif des droits de voirie et d'occupation du domaine n'est valable qu'en tant que le Conseil Municipal ait préalablement déterminé des planchers et plafonds ;

Considérant le fait qu'il est opportun de fixer un montant de redevance équivalent au montant défini pour l'accès aux infrastructures de génie civil de boucle locale historique ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide de :

- FIXER le montant des redevances d'occupation des infrastructures d'accueil du réseau de communications électroniques existant de la commune pour le déploiement FTTh comme suit :

- Redevance mensuelle droit de passage des câbles optiques posés en déploiement massif (en aval des points de mutualisation) 1,054 € par accès

Le nombre d'accès, déclaré par l'opérateur, est égal à la capacité maximale du point de mutualisation. Il est comptabilisé au moment de la réalisation des travaux de mise en place du point de mutualisation. Ce nombre d'accès pourra être revu annuellement.

- Redevance mensuelle pour autorisation de passage d'un câble optique en souterrain/aérien dans le génie civil pour liaison de collecte 0,057 € par mètre linéaire

Vote : A l'unanimité

22/2025 ACHAT DE STORES POUR L'ECOLE ELEMENTAIRE CHOIX DU PRESTAIRE

Madame Meyer quitte la séance, ne prend pas part au vote de ce point

Le maire informe le conseil municipal que dans le cadre de l'amélioration du confort des élèves et du personnel enseignant, la commission travaux s'est réunie afin d'étudier la possibilité d'installer des stores adaptés
Trois devis ont été sollicités auprès de prestataire

Après analyse comparative des offres par La commission travaux, il a été proposé de retenir la société Priva 'Stores dont l'offre a été jugée la plus adaptée en termes de qualité, de prix.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- D'autoriser l'achat et l'installation de stores dans les salles de classe de l'école élémentaire
- De retenir la société Priva 'Stores pour un montant de 9129.60€ TTC conformément au devis
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce projet

Vote : POUR 8
CONTRE 1

23/2025 : MISE A DISPOSITION PAR LES COMMUNES DES DONNEES RELATIVES A LA DENOMINATION DES VOIES ET A LA NUMEROTATION DES MAISONS ET AUTRES CONSTRUCTIONS

Le Maire rappelle le conseil municipal que conformément au décret n°2023-767 du 11 août 2023, pris en application de la loi 3DS (loi n°2022-217 du 21 février 2022) rend obligatoire pour les communes ont l'obligation de publier leurs données d'adressage (voies lieux-dits, numérotation des constructions) sur la Base Adresse Nationale (BAN).

Cette obligation vise à améliorer

- L'accessibilité des lieux pour les services d'urgences

- La qualité du service postal
- Le bon fonctionnement des services publics et numériques

Dans le cadre, la commune doit veiller à ce que l'ensemble de son territoire soit correctement adressé, ce qui signifie l'identification, la numérotation, la vérification et la validation des adresses existantes et à créer

Afin de garantir la conformité des données et pour accompagner la commune dans cette démarche La Poste -Solutions Business a proposé une prestation d'audit, conseil numérotation des constructions et accompagnement à la publication des données sur le BAN

La prestation proposée comprend :

- RAPPORT METHODOLOGIQUE
- AUDIT ET CONSEIL
- REALISATION DU PLAN D'ADRESSAGE-
- PUBLICATION D'ADRESSAGE

Le coût de la Simulation tarifaire est de 2305,46 € HT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- De mettre à jour l'adressage communal afin de se conformer au décret n°2023-767 du 11 août 2023
- D'accepter la proposition de La Poste Business pour l'accompagnement de la commune dans la réalisation de cette mission pour un montant de 2305,46 HT
- D'autoriser le Maire à signer tous documents et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette mission
- D'autoriser la transmission des données à la Base Adresse National (BAN)

Vote : A l'unanimité

24/2025 : CREATION POSTE ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL 2EME CLASSE

Le Maire informe le conseil municipal :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Dans le cadre de l'entretien des locaux communaux, la commune faisait appel jusqu'à présent à une société de ménage extérieur, Toutefois, le service rendu ne répondant pas entièrement aux attentes de la collectivité, il a été décidé d'y mettre un terme et d'assurer ce service en interne.

Afin de répondre à ce besoin, il convient de créer un poste d'adjoint technique territorial de 2^e classe à temps non complet 10h/35h, chargé de l'entretien des bâtiments communaux.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un poste permanent d'adjoint technique territorial de 2^e classe à temps non complet soit 10/35^{ème}) relevant de la catégorie C de la fonction publique Territoriale à compter du 1^{er} septembre 2025

Cet emploi pourrait être pourvu par un Fonctionnaire de catégorie C de la filière. D'Adjoint Technique au grade d'échelon 1 IB 368/IM 367

Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'Adjoint technique territorial., sur la base du 1^{er} échelon.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

- D'adopter la proposition du Maire,
- De modifier ainsi le tableau des emplois
- D'inscrire au budget les crédits correspondants

Vote : A l'unanimité

25/2025 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE MARANGE SILVANGE A LA COMMUNE DE BRONVAUX RENOUELEMENT

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une convention de mise à disposition des agents de police municipale de Marange-Silvange à la commune de Bronvaux a été signée en septembre 2018.

Il expose que cette convention arrive à échéance le 30 juin 2025, et qu'il conviendrait de la renouveler.

Le maire propose de l'autoriser à signer une nouvelle convention de mise à disposition des agents de polices municipale de la ville de Marange-Silvange avec la commune de Bronvaux, précisant, conformément à l'article 4 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, : « les conditions de mise à disposition des fonctionnaires intéressés et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leurs sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités ».

Le projet de convention sera soumis à l'avis préalable du Comité Social Territorial par la Ville de Marange-Silvange.

L'accord écrit des agents mis à disposition sera annexé à la convention.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Est favorable au renouvellement de la convention de mise à disposition des agents de police municipale de Marange-Silvange à la commune de Bronvaux
- Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à son renouvellement

Vote : 4 POUR 6 ABSTENTIONS

POINT 26/2025 : COMMUNICATION DES DECISIONS DU MAIRE

Le Maire donne communication des décisions qu'il a été appelé à prendre conformément à la délibération du 11/06/2020 prise en application de

L'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N°	DATE	OBJET
07/2025	10/04/2025	Fourniture pour une alimentation TRI 16A et une alimentation Mono 20A pour un montant de 1750 .00€ TTC par la société FULLELECT57
08/2025	02/06/2025	Réservation prestation animation pour la St Laurent pour un montant de 400 € TTC par la société GOTTIS'EVENT
09/2025	12/06/2025	Fourniture pour école élémentaire de bronvaux classe de Mme SCHLATTER pour la rentrée scolaire de septembre pour un montant de 514.00€ TTC par la société HISLER Even
10/2025	12/06/2025	Fourniture pour école maternelle de bronvaux pour la rentrée scolaire de septembre pour un montant de 698.22€ TTC par la société HISLER Even
11/2025	17/06/2025	Achat produit lave-vaisselle et sel adoucisseur pour un montant de 181.50 € TTC par la société Adelya Terre d'Hygiène
12/2025	19/06/2025	Fourniture pour école élémentaire de bronvaux classe de Mme SCHMIDT pour la rentrée scolaire de septembre pour un montant de 206.37 € TTC par la société HISLER Even

27/2025 : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL NON ROUTIER AU PROFIT D'ORNETHD

Le Maire explique au conseil municipal que dans le cadre du déploiement du réseau public de fibre optique la société locale Orne THD, désignée en tant qu'opérateur d'infrastructure, a sollicité l'autorisation d'occuper une partie du domaine public communal non routier, pour l'implantation d'un sous Répartiteur Optique

L'occupation du Domaine Public est soumise à une autorisation préalable et donne lieu à la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public

Après avoir pris connaissance du projet de convention

- **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :**
- D'autoriser l'occupation du domaine public communal non routier tel que précisé dans la convention au profit de Orne THD pour l'installation d'un sous Répartiteur Optique
- D'approuver les termes de la convention d'occupation du domaine public communal
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention et tout document y affèrent

Vote : A l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 21h00

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Lundi 28 avril 2025 à 19 heures

Ordre du Jour

Point 16/2025 : Décision modificative

Point 17/2025 : Communication des décisions du Maire

Signature du procès-verbal du 28 Avril 2025 à 19 heures

NOM Prénom	QUALITE	SIGNATURE
FAVIER Jean-Luc	Maire	
WROBEL Frédéric	Adjoint au Maire	
BOLLORE Lydia	Adjointe au Maire	
MEYER Laetitia	Adjointe au Maire	
CODATO Cyril	Conseiller municipal	
ORTOLANI Ornella	Conseillère municipale	
WALLON Christine	Conseillère municipale	
LEROY Guénolé	Conseiller municipal	
HECKER Monique	Conseillère municipale	
HACQUARD Claudine	Conseillère municipale	
HAAS Anne	Conseillère municipale	
WIZENTY Sébastien	Conseiller municipal	
HABERT Mathieu	Conseiller municipal	
FERRER Anthony	Conseiller municipal	
SAMPY Michèle	Conseillère municipale	